

apportées à des lois clés comme le Code pénal, le Code de procédure pénale, la loi sur la réforme agraire, le Code du travail, la loi générale sur la santé et la loi électorale; les rôles, fonctions et programmes de la Dirección General de Promoción de la Mujer (DGPM), comité national chargé de surveiller l'application du plan national d'action pour l'égalité, le développement et la paix; les préjugés et stéréotypes, et les programmes visant à les surmonter; la violence contre les femmes, la prostitution et la traite des femmes; les femmes chefs de ménage; la participation à la vie politique et publique; les organisations sociales travaillant avec et pour les femmes, et les organisations féminines; l'éducation et l'analphabétisme; l'emploi, les services sociaux, la participation des femmes à la population active et les zones de libre-échange; les entreprises et micro-entreprises appartenant à des femmes; la santé, la mortalité maternelle, le VIH/SIDA et le comité national chargé d'étudier la mortalité maternelle; les avantages économiques et sociaux; la situation des femmes rurales, le rôle et les fonctions de l'institut agraire; l'égalité aux yeux de la loi, le Code civil; le mariage et la famille, et le Code de protection des enfants et adolescents.

Les observations finales du Comité (A/53/38, par. 312-353) résument les points soulevés dans l'exposé oral du quatrième rapport du gouvernement, traitant notamment de ce qui suit : l'adoption d'une loi contre la violence au foyer et les efforts suivis en vue de mettre en oeuvre des mesures pratiques visant à assurer le respect de la nouvelle loi; l'adoption d'une loi sur l'éducation établissant le principe de l'égalité de chances entre les sexes; les propositions visant à inclure le principe de l'égalité dans la Constitution.

Le Comité se félicite de ce qui suit : les travaux de la DGPM relativement à divers projets de loi visant à abroger ou réviser des lois et dispositions discriminatoires; l'adoption en 1997 de la loi contre la violence familiale, approche holistique et intégrée adoptée face à la question de la violence à l'égard des femmes; la révision de la loi sur la réforme agraire, qui donne aux femmes le droit d'hériter d'un patrimoine foncier; l'institution, en droit électoral, d'un quota de 25 p. 100 pour les femmes candidates aux élections municipales et législatives; la représentation supérieure à la moyenne des femmes dans l'enseignement secondaire et supérieur, le taux d'analphabétisme étant plus faible parmi les femmes que parmi les hommes; le fait que le gouvernement s'est montré sensible aux difficultés particulières auxquelles sont confrontées les femmes chefs de ménage; la création d'un mécanisme permettant de suivre la façon dont étaient honorés les engagements énoncés dans le Programme d'action de Beijing.

Le Comité signale des facteurs et difficultés qui entravent l'application de la Convention, notamment la persistance d'un niveau élevé de pauvreté et des situations de pauvreté extrême, et l'absence, dans les faits, d'une séparation claire entre l'Église et l'État.

Les principaux sujets de préoccupation signalés par le Comité comprennent ce qui suit : la persistance de

dispositions discriminatoires, notamment dans le Code civil, la loi sur la nationalité, les lois sur le mariage et la famille, en particulier dans des domaines tels que le régime matrimonial; la présence de dispositions discriminatoires à l'encontre des femmes célibataires et des mères seules dans le régime de sécurité sociale et dans la loi sur la réforme agraire, du point de vue du droit d'hériter d'un patrimoine foncier; l'absence du principe d'égalité dans la Constitution; les conséquences économiques de la pauvreté des femmes; la migration des femmes vers les zones urbaines et les pays étrangers, ce qui les rend vulnérables à l'exploitation sexuelle, notamment à la traite des femmes et au tourisme sexuel, ainsi qu'à la prostitution; le manque d'emplois créés pour les femmes dans les secteurs porteurs, y compris l'industrie du tourisme; l'absence de mesures de promotion pour appuyer les efforts faits par les femmes pour briser le cercle de la pauvreté.

Le Comité a également exprimé son inquiétude relativement aux questions suivantes : la rigidité des codes sociaux en vigueur dans le pays et la persistance du machisme, qui se traduit notamment par la faible participation des femmes à la vie publique et au processus décisionnel, par la façon stéréotypée dont est conçu le rôle des femmes dans la famille et dans la vie sociale, et par la ségrégation du marché du travail; le fait de ne pas mener des campagnes globales et systématiques de sensibilisation et de mobilisation de l'opinion publique pour faire évoluer ces mentalités stéréotypées préjudiciables à l'égalité des femmes; le fait que la DGPM n'ait pas établi suffisamment de relations de coopération et de réseaux avec les femmes investies de responsabilités, dans tous les domaines de la vie politique, économique et sociale; la situation des femmes qui travaillent en ce qui concerne la discrimination sur le plan des revenus et des avantages sociaux; l'absence d'efforts du gouvernement pour faire respecter les lois relatives aux salaires, aux avantages sociaux et à la sécurité des travailleurs, notamment les conventions de l'OIT; le taux de chômage élevé des femmes, la situation particulièrement précaire des employées de maison et des mères seules; le fait que les femmes, dont le niveau d'instruction est souvent supérieur à celui des hommes, sont moins bien payées qu'eux pour un travail de valeur égale. Le Comité a également des inquiétudes au sujet du taux élevé de mortalité maternelle, causé par la toxémie, les hémorragies survenant pendant l'accouchement et les avortements clandestins, et au sujet du fait que l'avortement est absolument et en toutes circonstances illégal.

Le Comité recommande notamment au gouvernement :

- ♦ de s'efforcer d'éliminer les obstacles à l'application de toutes les dispositions de la Convention et de faire figurer dans le rapport suivant des données détaillées sur les modalités pratiques d'application de la Convention, en accordant une attention particulière aux effets des politiques et des programmes visant à réaliser l'égalité des femmes;
- ♦ de conférer à la DGPM les pouvoirs nécessaires et la dote de ressources humaines et financières suffi-